

## Avis n°2023-2 du Conseil scientifique du PNA Lynx sur l'élaboration d'un cahier des charges pour une étude sur le dérangement

Termes de la saisine :

La DREAL BFC a saisi le CS sur la base de la synthèse bibliographique sur le dérangement restituée en 2022 pour avoir son avis sur l'exhaustivité des références produites, la pertinence de poursuivre les réflexions sur ce sujet en engageant une ou des étude(s) sur la problématique du dérangement au regard des enjeux de conservation du Lynx et des question(s) de recherche qu'il serait pertinent d'aborder au regard des enjeux de conservation de l'espèce (type d'activités et d'impacts potentiels à considérer notamment)

Vote pour : 9

Vote contre : 0

Abstention : 0

Les membres du Conseil scientifique ont lu et discuté la synthèse bibliographique avec attention. Ils félicitent les auteurs pour la qualité du travail effectué. Plusieurs pistes de travail sont évoquées et méritent d'être soulignées, comme, par exemple, le cadrage des zones/périodes sensibles pour le lynx. Ce qui est d'autant plus nécessaire qu'une réglementation doit être adaptée à son contexte et ne peut pas être générale et intemporelle si cela n'a pas lieu d'être. Définir un espace, une temporalité et des mesures appelle donc un cadrage effectif des paramètres à prendre en compte. Si la liste des références reflète bien l'état actuel des connaissances, le tableau de synthèse des sources de perturbation aux pages 12 et 13 doit cependant être travaillé plus en profondeur et clarifié, en mobilisant plusieurs experts et expertes pour atteindre un consensus avant de le rendre public. Il convient également de s'accorder sur les termes, car "dérangement" et "perturbation" sont employés de façon indifférenciée dans la réglementation : "perturbation intentionnelle" de l'espèce protégée ss. l'article L. 411-1 c. env. et perturbation des habitats de nature à affecter significativement ces mêmes espèces ss. l'article L. 414-1 C. env., alors que le texte de la proposition analysée par le Conseil scientifique vise "Le dérangement est une de ces perturbations d'origine anthropique qui peut agir au niveau individuel, et potentiellement avoir des répercussions au niveau supérieur (population locale)". Or, dérangement et perturbation ne sont pas synonymes : le dérangement apparaît comme la conséquence d'une perturbation (et ne se confond pas avec elle), plutôt qu'une forme de perturbation. Cette indétermination terminologique doit être réglée parce que s'il faut ensuite traduire en droit les recommandations du CS (ou d'autres) il faut savoir de quoi l'on parle, dès lors qu'il y aura prohibition et donc possible sanction.

Si l'on ne peut exclure l'hypothèse d'un dérangement sur le lynx par les activités humaines, il n'apparaît pas à l'heure actuelle, par le fait même de son expansion là où il n'est pas victime des destructions illégales, y compris à proximité de zones fortement anthropisées, comme un problème majeur ayant limité cette expansion dans les massifs qu'il a colonisés depuis les années 1970. De plus, méthodologiquement, il est très difficile de mesurer les éventuels effets du dérangement dans le temps et l'espace aux échelles pertinentes, d'en discriminer les différentes sources parmi les multiples possibles (surtout en l'absence de possibilité d'équipement en collier GPS), et de se placer dans les situations comparatives nécessaires pour assurer une démonstration dans un contexte où on ne maîtrise pas le système aux

échelles appropriées (très vastes et sur le temps long) et où l'expérimentation (e.g. dérangement provoqué) est techniquement et éthiquement problématique.

En outre, il apparaît aux membres du Conseil scientifique, ainsi qu'à d'autres experts (voir Figure 1 de la synthèse bibliographique) que d'autres menaces sont plus urgentes à considérer dans le Plan National d'Actions (fragmentation de l'habitat, destructions illégales...), et donc que la thématique du dérangement n'est pas l'enjeu prioritaire dans le contexte présent.

En conséquence le Conseil scientifique émet des réserves sur l'opportunité d'investir en recherche dans ce domaine, au détriment d'autres actions plus prioritaires.